

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-402

**PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE D'UN COMMERCE LE DIMANCHE ET REPOS
HEBDOMADAIRE DES SALARIÉS**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la demande en date du 16 octobre 2015 par laquelle Madame Veronique DUTHOIT assistante commerciale de la SA Desmazieres sise centre de Gros n°2 – 59811 - LESQUIN, sollicite l'autorisation d'ouverture du magasin CHAUSS EXPO sis route de Saint Georges d'Orques à Juvignac, les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2015 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Juvignac pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

Considérant que la branche commerciale dont il s'agit n'a pas épuisé au titre de l'année 2015 le contingent annuel de cinq dimanches fixé par l'article L.3132-26 précité ;

Considérant que dans le cadre de la période des fêtes de fin d'année, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du magasin CHAUSS EXPO sis route de Saint Georges d'Orques à Juvignac;

Sur proposition de Madame le Directeur général des services de la mairie,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Veronique DUTHOIT assistante commerciale de la SA Desmazieres sise centre de Gros n°2 – 59811 - LESQUIN est autorisée à ouvrir le magasin CHAUSS EXPO sis route de Saint Georges d'Orques à Juvignac :

Les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2015 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 2 :

Cette dérogation au repos dominical ne vise que le personnel permanent de vente. Elle ne devra pas avoir pour effet de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ou de lui faire dépasser la durée maximale hebdomadaire de travail prévue aux articles L.3121-35 et suivants du code du travail.

Article 3 :

Chaque salarié ainsi privé du repos dominical doit bénéficier :

- D'un repos compensateur conformément aux dispositions de l'article L.221-19 du Code du Travail, accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;
- D'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

Toutefois, les clauses des conventions collectives, si elles sont plus favorables que les dispositions ci-dessus, devront être appliquées.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

- Madame le Directeur général des services de la ville de Juvignac ;
- Monsieur le Capitaine commandant la brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail ;
- Le chef du service de police municipale de Juvignac,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Monsieur le Capitaine commandant la brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Madame Veronique DUTHOIT assistante commerciale de la SA Desmazieres.



Fait à Juvignac, le 30 novembre 2015

Pour le Maire et par délégation,
Jacques PINETON de CHAMBRUN



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le
et publication
le


Adjoint au Maire
Délégué à l'Expansion Economique.